



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 1192

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés d'application de certaines dispositions introduites lors de l'adoption de la deuxième loi relative à la réduction négociée du temps de travail du 19 janvier 2000. En effet certains professionnels qui ont de petites entreprises de moins de 20 salariés, qui exercent des activités saisonnières, sont confrontés aux services départementaux de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociales agricoles, qui leur dressent des procès verbaux pour non respect des délais d'application de la modulation. La publication des décrets et la circulaire d'application n'ont pas toujours permis aux employeurs, malgré leur bonne foi, de disposer rapidement des outils nécessaires à la négociation. Aussi il lui demande si le gouvernement ne pourrait pas faire preuve de clémence à l'égard de ces professionnels.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés que rencontrent les responsables des petites entreprises agricoles ayant des activités saisonnières pour l'application de la loi du 19 janvier 2000 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, notamment pour ce qui concerne la programmation de la modulation du temps de travail et les délais de prévenance. Au-delà des dispositions législatives et réglementaires nombreuses et pour certaines complexes, les partenaires sociaux ont conclu le 29 mars 2001 un avenant à l'accord du 23 décembre 1981, relatif à la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, qui prévoit d'une part, la possibilité de recourir à la modulation - qui est la modalité d'aménagement du temps de travail la plus fréquemment utilisée par les entreprises du secteur agricole ayant signé une convention dans le cadre de la loi du 13 juin 1998 ou bénéficié des allègements de charges sociales prévus par la loi de 19 janvier 2000 - et d'autre part, l'accès direct pour les petites entreprises à cette modalité d'aménagement du temps de travail sans qu'elles aient la nécessité de conclure un nouvel accord. Ce dispositif conventionnel a entendu aussi répondre au plus près aux besoins spécifiques des petites entreprises et exploitations agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1192

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2723

Réponse publiée le : 30 septembre 2002, page 3352